

Brochure n° 3287 | Convention collective nationale

IDCC : 1947 | **NÉGOCE DE BOIS D'ŒUVRE ET PRODUITS DÉRIVÉS**

Avenant n° 19 du 23 février 2023
relatif à la grille des minima conventionnels

NOR : ASET2350424M

IDCC : 1947

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FDMC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

CFDT FNCB ;

FG FO construction,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Suite aux revalorisations successives du Smic, applicables au 1^{er} août 2022 ainsi qu'au 1^{er} janvier 2023, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 1^{er} décembre 2022.

À l'issue de la présente séance, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salarié(e)s qui relèvent de la convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés.

Article 2 | Grille des minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} mars 2023

Valeur de point : 6,80 euros.

Partie fixe :

(En euros.)

Coefficient 100	1 067,00
Coefficient 105	1 035,75

Coefficient 110	1 006,57
Coefficient 115	977,40
Coefficient 120	965,93
Coefficient 125	924,25
Coefficient 135 et suivants	881,53

Personnel ouvrier				
Niveaux et échelons			Coefficient	
Niveau 1		AB	100	1 747 €
Niveau 2	1 ^{er} échelon	C	105	1 749,75 €
	2 ^e échelon	D	110	1 754,57 €
Niveau 3	1 ^{er} échelon	E	115	1 759,40 €
	2 ^e échelon	F	125	1 774,25 €
	3 ^e échelon	G	135	1 799,53 €
Niveau 4	1 ^{er} échelon	H	150	1 901,53 €
	2 ^e échelon	I	170	2 037,53 €
	3 ^e échelon	J	200	2 241,53 €

Personnel administratif, commercial et technique			
Niveaux et échelons		Coefficient	
ACT 1		100	1 747,00 €
ACT 2	1 ^{er} échelon	110	1 754,57 €
	2 ^e échelon	120	1 781,93 €
ACT 3	1 ^{er} échelon	135	1 799,53 €
	2 ^e échelon	150	1 901,53 €
ACT 4		170	2 037,53 €
ACT 5	1 ^{er} échelon	190	2 173,53 €
	2 ^e échelon	210	2 309,53 €
ACT 6	1 ^{er} échelon	240	2 513,53 €
	2 ^e échelon	270	2 717,53 €
ACT 7	1 ^{er} échelon	320	3 057,53 €
	2 ^e échelon	370	3 397,53 €

Agents de maîtrise			
Niveaux et échelons		Coefficient	
AM 1		190	2 173,53 €
AM 2	1 ^{er} échelon	230	2 445,53 €
	2 ^e échelon	270	2 717,53 €
AM 3	1 ^{er} échelon	320	3 057,53 €
	2 ^e échelon	370	3 397,53 €

Cadres		
Niveaux	Coefficient	
C 1	280	2 785,53 €
C 2	360	3 329,53 €
C 3	420	3 737,53 €
C 4	460	4 009,53 €
C 5	480	4 145,53 €
C 6	510	4 349,53 €
C 7	550	4 621,53 €
C 8	600	4 961,53 €

Article 3 | *Valeur du point d'ancienneté*

Les partenaires sociaux conviennent de suspendre le 3 de l'article 2 du protocole salarial du 22 février 2006.

La valeur du point d'ancienneté demeure ainsi fixée à 7,06 euros.

Article 4 | *Clause de revoyure*

En cas de revalorisation du Smic au cours de l'année 2023, les partenaires sociaux s'engagent à ré-ouvrir une négociation.

Article 5 | *Égalité salariale entre les femmes et les hommes*

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L. 2241-17 du code du travail.

Article 6 | *Entrée en vigueur. Dépôt. Extension*

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L. 2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 7 | *Dénonciation. Révision*

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 8 | Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 23 février 2023.

(Suivent les signatures.)